

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2022
Société EURIAL ULTRA FRAIS
Commune de Quincampoix-Fleuzy**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 avril 2011 à la société SENOBLE sur le territoire de la commune de QUINCAMPOIX-FLEUZY au 70, rue de beau soleil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2022 mettant en demeure la société EURIAL ULTRA FRAIS de respecter la réglementation sur les déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant n° A-7-GSZNRQ20E du 1^{er} août 2017 ;

Vu le courrier de la société EURIAL ULTRA FRAIS du 26 juillet 2022 répondant aux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 25 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 26 juillet 2022, la société EURIAL ULTRA FRAIS a déclaré avoir :
 - fait le recensement des déchets produits sur le site et en leur attribuant des codes déchets adéquats ;
 - porté à la connaissance de l'administration la liste des codes déchets produits sur le site mise à jour, et précisé les quantités attendues ;
 - rendu applicable sur le site une procédure de gestion interne des déchets ;

- amélioré le tri des déchets, et notamment en valorisant les déchets valorisables plutôt que de procéder à de l'élimination dans le respect de l'article L. 541-21-2 du Code de l'environnement ;
 - vérifié la régularité des filières retenues pour le traitement des déchets (récépissés de courtage, et de transport de déchets et arrêtés préfectoraux des installations de traitement des déchets) ;
 - mis en place un registre des déchets sortants, comportant l'ensemble des items prescrits par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ;
 - transmis aux installations d'élimination une attestation sur l'honneur concernant le respect du tri 7 flux ;
 - réalisé une caractérisation en dangerosité ou non de ses bidons rincés à l'eau et ayant contenu des produits chimiques ;
 - cessé l'activité de rinçage de ces bidons ;
2. lors de la visite du 5 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- l'exploitant a recensé les déchets produits sur le site et leur a attribué un code déchet adéquat ;
 - une procédure de gestion interne des déchets a été mise en place sur le site ;
 - l'exploitant a amélioré le tri des déchets en valorisant au maximum les déchets produits sur le site ;
 - la régularité des filières retenues pour le traitement des déchets a été vérifiée ;
 - un registre des déchets sortants, comportant l'ensemble des items prescrits par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 a été mis en place sur le site ;
 - une attestation sur l'honneur concernant le respect du tri 7 flux a été transmise aux installations d'élimination ;
 - l'exploitant a cessé l'activité de rinçage des bidons ayant contenu des produits chimiques ;
3. les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2022 susvisé ne sont plus applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2022, délivré à la société EURIAL ULTRA FRAIS pour son établissement sur le territoire de la commune de Quincampoix-Fleuzy, sont abrogées.

Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Quincampoix-Fleuzy pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Quincampoix-Fleuzy fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Quincampoix-Fleuzy, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 MAI 2023**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société EURIAL ULTRA FRAIS

Le maire de la commune de Quincampoix-Fleuzy

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

